

A R R E T E

**n°2004-140-14 du 19 mai 2004 portant
autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement et extension) et de poursuivre
l'exploitation d'une installation de 1er traitement de matériaux, à la SA Gravière des
Elben à Oberhergheim, au titre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 14.3,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II , n°6) dans le département du Haut -Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°91053 du 13 juillet 1989 autorisant la SA Gravière des Elben à exploiter à Oberhergheim une carrière d'une superficie d'environ 31,5 ha, à sec et en eau, pour une durée de 15 ans,

- VU** l'arrêté préfectoral n°991896 du 4 août 1999 imposant (prescriptions complémentaires) à la SA Gravière des Elben la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière de Oberhergheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°91335 du 25 août 1989 autorisant la SA Gravière des Elben à exploiter à Oberhergheim une installation de 1^{er} traitement de matériaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°991897 du 5 août 1999 modifiant (prescriptions complémentaires) l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°91335 du 25 août 1989 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/76 du 17 avril 2003 imposant la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- VU** la demande du 1^{er} août 2003, déposée en préfecture le 7 août 2003, par laquelle la SA Gravière des Elben sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 précité, la poursuite de l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 août 1989 précité, et une dérogation au maintien de la banquette de protection sur sa limite commune avec la carrière de la Sté Sablière de Dessenheim riveraine sur son côté Nord/Est,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 octobre au 27 novembre 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 11 février 2004,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 12 mars 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bornage du site et le respect des distances réglementaires avec les terrains extérieurs et les ouvrages particuliers, le dispositif de clôture autour du site, le diagnostic archéologique, les conditions d'exploitation des terrains, les mesures prises pour éviter la pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, les mesures à prendre pour limiter les matières en suspension dans les rejets vers le plan d'eau, la surveillance des rejets d'eau (pluviale, process) et celle des eaux souterraines, le respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée, les dispositions de remise en état des terrains et notamment les aménagements de bord du plan d'eau, le cautionnement de garanties financières actualisées pour cette remise en état et la remise en état coordonnée à l'exploitation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 (17,27% en Octobre 2003) depuis février 1998, il y a lieu de majorer les montants de garanties financières de remise en état, proposés au dossier de demande d'autorisation et calculés selon l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (schéma des carrières...) ainsi que les mesures techniques suivantes : dispositif de clôture autour du site, stockage des hydrocarbures sur cuvette de rétention, traitement des eaux de process avant rejet dans le plan d'eau, surveillance de la qualité des eaux souterraines, respect des dispositions réglementaires en matière de bruit, proposition d'une remise en état pour partie en zone de loisirs et pour partie en espace naturel à proximité de la forêt, cautionnement de garanties financières de remise en état et remise en état coordonnée à l'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la demande conjointe de la Sté Sablière de Dessenheim du 22 mai 2003, riveraine de la carrière de la Gravière des Elben, et conformément aux dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, il est dérogé au maintien à sec de la banquette de protection entre ces deux carrières selon les prescriptions de l'article 12 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire état de la mise en place à Volgelsheim d'une plateforme de chargement de péniches, de la proposition d'un tracé de circulation routière particulier pour éviter et limiter la circulation de poids lourds issus de la carrière dans les communes, du choix de moyens de transport adaptés à limiter le nombre de véhicules de transport, toutes informations figurant au dossier de demande d'autorisation, qui permettront d'éviter sur le trajet aller- Volgelsheim toute traversée d'agglomération, et sur le trajet retour vers la carrière de ne traverser qu'une commune avec un nombre de véhicules limité, et de la lettre d'engagement de l'exploitant du 23 mars 2004 qui prévoit :

- la mise en application des nouveaux tracés de circulation dès la notification du présent arrêté, afin de limiter de 50% les véhicules issus de sa carrière et transitant par la commune de Weckolsheim (environs 170 passages/jours au lieu des 350 actuels lors des opérations d'alimentation de la zone de chargement de péniches sur le Rhin),
- la diminution à environ 100 passages/jour, en trajet retour, lors des opérations d'alimentation de la zone de chargement de péniches sur le Rhin, à compter du 31 décembre 2004),
- la diminution à environ 30 passages/jour, en trajet retour, lors des opérations d'alimentation de la zone de chargement de péniches sur le Rhin, à compter du 30 juin 2005),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la SA gravière des Elben, dont le siège social est Chemin de Dessenheim – 68127 Oberhergheim est autorisée à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier, et à poursuivre l'exploitation d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux (criblage, concassage, ..) sur le territoire de la commune de Oberhergheim .

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière de sable et gravier	2510-1	A	Surface : 60,7716 ha Tonnage annuel maximal : 600.000 t Quantité max. autorisée : 16 404.000 t
Installation de concassage/criblage	2515-1	A	Puissance : 2148kW
Installation de distribution de carburant (2 pompes de 4 m ³ /h), associée à un dépôt de liquides inflammables (2 citernes de 25 et 15 m ³ double parois enterrées pour une capacité équivalente de 1,6 m ³ non classée)	1434-2	D	Débit équivalent : 1,6 m ³ /h

A : Autorisation D : Déclaration

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification. Cette durée tient compte des travaux de remise en état de la carrière.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

La poursuite de l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux est autorisée après l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. Toutefois à la cessation d'activité de la carrière les eaux de lavage de matériaux issus du traitement de matériaux ne pourront pas être pompées dans le plan d'eau, et ne pourront plus être rejetées dans le périmètre de la carrière.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

parcelle	section
2, 3 et la partie de chemin rural comprise entre ces 2 parcelles	50
2	51

- aux lieux -dits : Mittlere Elben et Niedere Elben

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} août 2003 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- n°1053 du 13 juillet 1989,
 - n°91896 du 4 août 1999,
 - n°91897 du 5 août 1999,
 - n°1335 du 25 août 1989
- susvisés.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement pour le tracé des chemins. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, des ouvrages ou un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,
- fait réaliser le diagnostic archéologique demandé par la DRAC et informe par écrit le préfet de la réalisation de ce diagnostic.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Toutefois sur le côté Nord/Est de la carrière, et pour la limite riveraine avec la carrière de la Sablière de Dessenheim, la partie à sec de la banquette de 10 mètres de large pourra être abaissée jusqu'à une cote telle que cette limite reste toujours hors d'eau (cote environ 197,5 m NGF), entre les points A et E ci dessous définis (voir plan joint en annexe du présent arrêté) :

Point	Coordonnées Lambert en X	Coordonnées Lambert en Y
A	991 561,00	342 266,50
E	Point situé 10 mètres au Sud du sommet Nord/Ouest de la parcelle n°5 –section61 du ban communal de Dessenheim	

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence de gazoduc longeant la limite Sud/Est, et de lignes électriques passant sur le site et à proximité immédiate de la carrière en limite Sud/Ouest, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation des terrains et la remise en état, est interdit.

Le pompage des eaux souterraines pour l'alimentation de l'installation de 1^{er} traitement est autorisé pour un débit de 600 m³/h

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans objet

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- en cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 15 - EXTRACTION

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Toutefois et compte tenu de l'étude de stabilité des sols actuellement disponible la profondeur d'extraction est limitée à 50 mètres sous eau (cote approximative 146 m NGF).

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), pour les zones de hauts-fonds, plage et zone de baignade prévues au dossier et reprises à l'article 30 du présent arrêté,
- 1/2 (environ 26°), pour les parties exploitées sous eau jusqu'à 40 mètres de profondeur (cote approximative 136 mNGF),
- 1/ 2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées sous eau de 40 à 50 mètres de profondeur (cote approximative 146 mNGF).

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1500 (ou autre échelle adaptée), orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 5 mètres de profondeur) ,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (bureaux, installations , puits de pompage, etc) et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation .

Article 18 - MISE À JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, ou sur simple demande de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

La distribution de carburant, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels et des éventuelles eaux de ruissellement. Les produits récupérés sont éliminés comme des déchets ou traités et rejetés en conformité avec les dispositions de l'article 23.2 du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 2 300 000 m³ (base de 240 jan)
 - un débit instantané maximal de :600 m³/h
 - un débit journalier maximal de : 9 600 m³ (base de 16 heures maxi de fonctionnement /je)
- mais sous réserve de la restituer à la nappe dans les conditions définies à l'article 23.1 du présent arrêté.

Au niveau du dispositif de forage, toutes dispositions sont pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 23 - REJETS D'EAUX

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de 1^{er} traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière, les eaux de lavage après décantation pourront continuer à être rejetées dans le plan d'eau, et sous réserve de respecter les dispositions de qualité suivantes :

- en sortie du bassin de décantation, le dispositif de rejet sera réalisé de façon à permettre le prélèvement d'échantillon représentatif des rejets,
- les rejets respecteront les valeurs limites suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5,
 - température inférieure à 30°C,
 - matières en suspension sur effluent non décanté (MES), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105),
 - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
 - hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114)
 - chlorures, concentration inférieure à 50 mg/l.

A l'arrêt des travaux d'exploitation de la carrière, tout rejet d'eau de procédé dans le plan d'eau de la carrière sera interdit. Les eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas d'incident sur l'installation, sera prévu et mis en place.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées, notamment l'aire de distribution/ravitaillement en carburant et celles situées en partie Sud de la carrière, ne seront pas dirigées vers le plan d'eau de la carrière. Ces eaux seront drainées et traitées sur dispositif de traitement adapté à la pluviométrie du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un dispositif à obturation automatique avant d'être infiltrées. En sortie du dispositif de traitement les eaux respecteront les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales feront l'objet d'un entretien régulier de la part de l'exploitant. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur lequel seront notamment consignés les dates de contrôle et d'entretien des dispositifs, les volumes de déchets récupérés et à éliminer conformément aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté, les résultats d'analyses des rejets prévues à l'article 28.2.2 du présent arrêté.

Article 23.3. Eaux d'un éventuel incendie sur les installations

L'exploitant prend les dispositions et réalise les aménagements nécessaires pour éviter tout rejet dans le plan d'eau de la carrière, des eaux d'extinction d'un incendie survenu au niveau des bureaux et diverses installations de traitement existant dans le périmètre de la carrière.

Article 23.4. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les stockages au sol sont stabilisés de manière à éviter les envols,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La hauteur de déversement des granulats est limitée à 2 mètres

Les éventuelles émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ (rapportés à des conditions normalisées de température [273 Kelvin], de pression [101.3 kPa] et après déduction de la vapeur d'eau [gaz sec]). Une mesure annuelle des poussières est réalisée sur des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 25 – DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 26- BRUIT

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	60dB _(A)

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès la mise en exploitation des surfaces accordées en extension de la carrière et ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux rejetées :

Article 28.2.1 – Surveillance des rejets d'eaux de traitement des matériaux

La surveillance de la qualité des eaux de procédé traitées, rejetées dans le plan d'eau de la carrière, dont il est fait état à l'article 23.1 du présent arrêté, sera assurée à une **fréquence semestrielle**. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension et chlorures.

Article 28.2.2 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

La surveillance de la qualité des eaux pluviales traitées infiltrées, dont il est fait état à l'article 23.2 du présent arrêté, sera assurée à une **fréquence annuelle**. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension.

Article 28.3 – Surveillance des eaux souterraines :

Article 28.3.1 – Surveillance à l'amont et aval hydraulique de la carrière

L'exploitant assure à l'amont et à l'aval hydraulique de ses installations, sur des points de contrôle des eaux souterraines, une surveillance de la qualité de ces eaux.

Les paramètres à contrôler ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- **une fois l'an** : analyse physico-chimique de type C3 de la santé publique avec recherche des éléments traces suivants :
 - les Hydrocarbures dissous (prévus à l'analyse de type C4a)
 - les pesticides (prévus à l'analyse C4c)et analyse bactériologique de type B3).
- **une fois par semestre** : analyse physico-chimique de type C3 et les Hydrocarbures dissous.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 28.3.2 – Surveillance de la pollution par les chlorures

Au droit du plan d'eau, en surface et en profondeur, l'exploitant assure un contrôle à **fréquence semestrielle** de la qualité des eaux des plans d'eau. Le paramètre de suivi sera : Chlorures.

Article 28.4 - Surveillance des retombées de poussières : sans objet

SÉCURITÉ

Article 29 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront contrôlées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 30 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de 1^{er} traitement, ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Au niveau de la distribution/ravitaillement en carburant, et à proximité des stockages, les installations doivent disposer d'au minimum :

- 1 extincteur homologué 233 B par îlot de distribution,
- 1 extincteur homologué 233 B pour le local technique,
- 1 extincteur homologué pour le tableau électrique,
- le nombre nécessaire d'extincteurs homologués le nombre nécessaire d'extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B au niveau des stockages,
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant, neutralisant, absorbant, avec pelle et couvercle, à proximité des stockages et au niveau de l'aire de distribution,
- une couverture spéciale anti-feu, à proximité de l'aire de distribution.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 31 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle pour le Sud/Est et de loisirs pour le Nord/Ouest] :

- le tracé des rives du plan d'eau doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact. Toutefois elles devront être limitées pour ne pas créer de regroupement d'oiseaux en particulier l'hiver et au cours des périodes migratoires,
- l'empoissonnement du plan d'eau est interdit.
- le recouvrement des terrains à sec de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- en partie Sud de la carrière : une superficie d'environ 10 ha reste vouée à une activité industrielle,
- un chemin périphérique à la cote 197,5 m NGF fera le tour du plan d'eau,
- dans le secteur Sud/Ouest de la carrière, une falaise à hirondelles, d'un linéaire d'au moins 100 m, restera en place,
- en limite Ouest de la carrière : aménagement d'une berge graveleuse en épis avec mares permanentes, de 250 m de long sur 5/10 m de large. Prolongement de cette berge par une zone de hauts-fonds de 200 mètres de long sur 15/30 m de large, à la cote de battement des eaux de la nappe (environ 196,5 m NGF), et de pente 1/10,
- en partie Nord/Ouest de la carrière : réalisation d'une plage hors cote de battement des eaux de la nappe (environ 197 m NGF), de 6000 m² (longueur : 400 m, largeur de 15 m), prolongée sur 15 mètres et sous eau par une surface de 6000 m² (longueur : 400 m, largeur de 15 m), sous eau et de pente 1/10,
- en partie Nord : aménagement de berge graveleuse avec mares temporaires de 250 m de long sur 5/10 mètres de large,
- dans l'angle Nord/Est ; aménagement d'une zone de hauts-fonds de 150 m de long sur 15/30 m de large, à la cote de battement des eaux de la nappe (environ 196,5 m NGF), et de pente 1/10,
- en partie Sud/Est de la carrière : réalisation d'une zone de hauts fonds à la cote de battement des eaux de la nappe (environ 196,5 m NGF), de 7000 m² (longueur : 350 m, largeur variant de 15 à 30 m), et de pente 1/10.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 32 - GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à :

- la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977,
- la transmission de l'attestation de garanties financières au Préfet.

Article 32.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée .

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes :</u>	
-	2004/2009 : 321 262,20 € (2 107 341,90 Francs)
-	2009/2014 : 389 197,45 € (2 552 967,90 Francs)
-	2014/2019 : 423 343,85€ (2 776 953,60 Francs)
-	2019/2024 : 407 075,14€ (2 670 237,90 Francs)
-	2024/2029 : 361 308,24€ (2 370 026,70 Francs)
-	2029/2034 : 274 958,97€ (1 803 612,60 Francs)

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 32.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 32.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois** avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 33 - INSTALLATIONS CONNEXES

Article 33.1. Limitation de la hauteur des installations

Aucun faite d'installation ne dépassera la cote altimétrique de 361 m NGF.

Article 33.2 – Liquides inflammables (Dépôt de) (Rubrique n° 1432, anciennement rubrique n° 253 Arrêté type rubrique n° 253)

1° Les réservoirs enterrés et leurs équipements devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2° L'accès aux stockages sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3° Les parois des cuvettes de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée de produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

4° Les liquides inflammables seront renfermés dans les récipients qui pourront être soit des bidons, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

5° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NFM 88 512 (réservoir aérien ou situé en fosse) ou à la norme NFM 88513 (réservoir enterré) et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

6° Pour leur installation, les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) *Premier essai* :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) *Deuxième essai* :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

7° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

8° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

9° Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les canalisations installées avant le 18 juillet 1998 (par ex. celles de la distribution de carburant) pourront être métalliques, mais devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 précédemment cité. Les canalisations installées après le 18 juillet 1998 respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond des tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

10° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

11° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations, installées avant le 18 juillet 1998, de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

12° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

13° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux de stockage aux stations services, ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun inconvénient pour le voisinage.

14° Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

15° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

16° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

17° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

18° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

19° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

20° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

21° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

**Article 33.3 – Liquides inflammables (Installation de distribution de)
(Rubrique n° 1434, anciennement rubrique n° 261 bis
Arrêté type rubrique n° 261 bis)**

Appareils de distribution

1° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

4° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

5° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

6° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Les flexibles de grande longueur seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

7° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

8° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

9° La distance minimale d'éloignement, mesurée horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être de 10 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

10° Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer à proximité des pompes, des évents, de l'aire de dépotage et stockages de liquides inflammables, et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

11° La zone de distribution sera dotée d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

12° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

13° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

14° Le dépotage des citernes de transport aura lieu sur un emplacement étanche aux hydrocarbures et conçu pour drainer ceux-ci vers un dispositif de rétention. L'aire de dépotage sera conçue de sorte que le volume de rétention, constitué du volume de stockage du dispositif de traitement (article 21 du présent arrêté) et de celui de l'aire de dépotage, soit au moins égal au volume du compartiment le plus important de la citerne routière de livraison. L'aire de dépotage est conçue pour drainer les eaux pluviales de ruissellement vers un dispositif de traitement dont il est fait état à l'article 21 du présent arrêté.

Pendant les opérations de dépotage, l'aire sera convenablement balisée, et le chauffeur du véhicule de transport restera à proximité de son véhicule.

III- DIVERS

Article 34 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Oberhergheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 36 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 37 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 38 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut- Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SA Gravière des Elben.

Fait à COLMAR, le 19 mai 2004

Le Préfet,

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.